

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

---

# Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET  
DU

**13 - 06 - 2000**  
**matin**

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&amp;ID21</i>

*Afkortingen bij de nummering van de publicaties :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

*Abréviations dans la numérotation des publications :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

*Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers*  
*Bestellingen :*  
*Tel. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.deKamer.be*  
*e-mail : alg.zaken@deKamer.be*

*Publications officielles éditées par la Chambre des représentants*  
*Commandes :*  
*Tél. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.laChambre.be*  
*e-mail : aff.generales@laChambre.be*

## SOMMAIRE

### COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET – C 227

#### QUESTIONS

– de M. **Yves Leterme** au ministre des Finances sur la TVA pour les nouvelles constructions" (n° 2041)

*Orateurs* : **Yves Leterme** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 5

– de M. **Yves Leterme** au ministre des Finances sur les sociétés d'investissement (n° 2046)

*Orateurs* : **Yves Leterme** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6

– de M. **Olivier Chastel** au ministre des Finances sur la vente d'armes par l'administration des Domaines à Liège (n° 2066)

*Orateurs* : **Olivier Chastel** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6



COMMISSION  
DES FINANCES  
ET DU BUDGET

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 13 JUIN 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

**M. Aimé DESIMPEL**

*La séance est ouverte à 10 h 12.*

**QUESTIONS**

TVA POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

– *Question de M. Yves Leterme au ministre des Finances sur "la TVA perçue pour les nouvelles constructions" (n° 2041)*

**M. Yves Leterme** (CVP) : Dans leur rapport 1999, les médiateurs fédéraux critiquent l'administration parce qu'elle motive imparfaitement les redressements qu'elle applique en matière de TVA perçue pour les nouvelles constructions. Lorsqu'elle calcule un redressement, l'administration se fonde sur la notion de "valeur normale de construction", qui est le prix pouvant être obtenu au moment où la taxe est due, suivant le principe de la libre concurrence, au terme d'une transaction entre un fournisseur et un acquéreur indépendants l'un de l'autre.

*(Présidence : M. Olivier Maingain)*

Même un contribuable produisant toutes ses factures lors d'un contrôle fiscal peut être obligé de payer un

supplément de TVA et une amende fiscale lorsqu'il appert que la maison concernée a une valeur supérieure. Le contribuable doit démontrer que la valeur normale de construction n'est pas supérieure au prix payé pour l'acquérir. Ce n'est pas chose aisée dans la mesure où le fonctionnaire du fisc ne motive que succinctement le calcul de cette valeur normale de construction. Les fonctionnaires recevront-ils des instructions leur enjoignant de mieux motiver leur estimation de la valeur concernée ? Dans quels cas le supplément de TVA dû est-il majoré d'une amende ? Quel est le montant de cette amende ?

**M. Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : La fixation de la base minimale d'imposition, en matière de travaux immobiliers ou de construction d'un bâtiment neuf, repose sur des éléments d'appréciation qui, parce qu'ils font partie intégrante de la stratégie de contrôle de l'administration, ne peuvent être divulgués au public. Tout contribuable confronté à un problème concret reçoit les explications qu'il souhaite et peut, dès lors, formuler l'ensemble des ses objections.

Par ailleurs, tant le contribuable que l'administration peuvent recourir à la procédure d'expertise, lorsqu'un accord amiable de fixation de la base minimale n'a pu être trouvé.

Lorsque l'administration constate que la TVA a été payée sur une base d'imposition insuffisante, le débiteur de la TVA complémentaire encourt, en vertu d'article 70, § 5 du Code de la TVA, une amende administrative à concurrence du montant de cette taxe, si l'insuffisance est égale ou supérieure au huitième de la base d'imposition sur laquelle la TVA a été payée. Cette amende est réduite conformément au barème figurant au tableau E de l'annexe à l'arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987.

Cette matière est donc régie par un règlement général. En ce qui concerne les contribuables, de nouvelles instructions seront peut-être données.

M. **Yves Leterme** (CVP) : J'espérais que le ministre, plutôt que de s'exprimer au conditionnel, annoncerait qu'il donnerait effectivement de nouvelles instructions.

Les critiques formulées par les médiateurs fédéraux dans leur rapport annuel sont particulièrement claires. Les décisions des agents de la TVA doivent être motivées.

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Je n'exclus pas que l'administration des Finances ait déjà réagi au rapport des médiateurs fédéraux et donné de nouvelles instructions.

M. **Yves Leterme** (CVP) : Si tel était le cas, le ministre devrait, à tout le moins, être au courant et informer correctement la commission.

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Mon prédécesseur a octroyé une plus large autonomie à l'administration.

Le **président** : L'incident est clos.

#### LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

*Question de M. Yves Leterme au ministre des Finances sur "les sociétés d'investissement" (n° 2041)*

M. **Yves Leterme** (CVP) : Aux termes de l'article 143, § 1<sup>er</sup> de la loi sur les opérations financières et les marchés financiers du 4 décembre 1990, les sociétés d'investissement ne sont imposables que sur le total des dividendes, tels que précisés à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de l'impôt des personnes physiques 1992, des avantages anormaux ou bénévoles reçus ou des

dépenses et charges professionnelles autres que des réductions de valeur et moins-values sur actions, sans préjudice toutefois de leur assujettissement à la cotisation spéciale prévue à l'article 219 du même Code.

Qu'une société d'investissement soit imposable sur les dépenses et frais non déductibles à titre de charges professionnelles constitue un problème. En application de l'article 198, § 1, 1<sup>o</sup> du CIR 1992, l'impôt des sociétés n'est pas admis à titre de frais professionnels déductibles et constitue donc une dépense rejetée. Pour une société d'investissement, cette situation équivaut à payer un "impôt sur l'impôt", ce qui est contraire au principe "non bis in idem". Pour les sociétés d'investissement, qui ne doivent pas constituer de réserves, la non-déductibilité de l'impôt des sociétés ne peut être compensée par la constitution de réserves moins importantes.

Ce raisonnement est-il exact et les sociétés d'investissement paient-elles un impôt sur l'impôt ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : L'impôt des sociétés visé à l'article 198, § 1, 1<sup>o</sup> du Code des Impôts sur les revenus 1992 ne peut être admis à titre de frais professionnels déductibles. En application de l'article 143, § 1<sup>er</sup> de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, l'impôt des sociétés doit notamment être pris en considération pour la détermination de la base imposable des sociétés énumérées dans cet article.

Si les sociétés d'investissement paient – pour reprendre l'expression de M. Leterme – un "impôt sur l'impôt", c'est en raison du fait qu'elles bénéficient d'un régime fiscal qui déroge au régime général. Ces sociétés ne sont, en effet, pas imposées sur leurs bénéfiques réservés ni sur les dividendes qu'elles distribuent.

Un régime qui déroge au régime général comporte également des inconvénients.

M. **Yves Leterme** (CVP) : Je remercie le ministre pour les précisions qu'il a apportées. Il est cependant permis de se demander si la volonté du législateur était vraiment de réduire l'avantage fiscal octroyé aux sociétés d'investissement.

Le **président** : L'incident est clos.

#### VENTE D'ARMES PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES, À LIÈGE

*Question de M. Olivier Chastel au ministre des Finances sur "la vente d'armes par l'administration des Domaines à Liège" (n° 2066)*

M. **Olivier Chastel** (PRL FDF MCC) : Le receveur des Domaines de Liège procédera, demain, à l'ouverture de soumissions ayant pour objet l'achat d'armes réservé, en principe, aux armuriers.

Pourquoi ces ventes sont-elles organisées par votre administration des Domaines, alors qu'elles concernent, semble-t-il, des besoins du ministère de la Justice ?

Quelle est la provenance et quelles sont les caractéristiques de ces armes ? Y aurait-il des armes de guerre parmi les lots concernés ? Pourquoi ne sont-elles pas détruites ?

Existe-t-il une étude comparant les coûts de la procédure actuelle aux frais d'une destruction ?

La destruction n'est-elle pas le moyen le plus sûr pour éviter des réutilisations abusives de ces armes ?

Comment expliquez-vous la diminution du nombre d'armes proposées à la vente entre la première version de la soumission et l'erratum publié ultérieurement ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en français*) : L'administration des Domaines est chargée de vendre les biens des domaines public et privé, y compris les armes.

Par exemple, les Domaines ont récemment vendu des armes déclassées des Douanes et Accises, vendent régulièrement des armes dont se défont les musées.

L'administration des Domaines est soumise, sans exception, à la législation belge en vigueur en matière de vente d'armes.

Pour ce type particulier de vente, l'administration des Domaines a désigné le seul receveur des Domaines à

Liège, qui est donc spécifiquement compétent pour cette matière.

Les armes sont préalablement expertisées à l'arsenal de Rocourt, qui est chargé de détruire toutes les armes sans valeur ou prohibées.

La différence entre le nombre d'armes répertoriées à l'entrée des Domaines et l'adjudication peut s'expliquer par diverses raisons : simple erreur, transfert d'une arme au Musée Royal de l'Armée, ...

De plus, rien n'interdit au receveur de préférer une vente au plus offrant, surtout lorsqu'il s'agit d'armes de collection.

Toute arme répertoriée dans les registres du receveur reçoit une destination conforme à la loi en matière de vente d'armes, qui doit pouvoir être contrôlée. Si vous avez une référence précise, on doit pouvoir contrôler ce qui s'est passé.

M. **Olivier Chastel** (PRL FDF MCC) : Je n'ai pas eu de réponse quant au coût de la procédure actuelle par rapport à une destruction pure et simple, mais je poserai la question au ministre de la Justice.

M. **Didier Reynders**, ministre (*en français*) : Je pourrai faire procéder à cette expertise, mais il est bien certain que, pour le Trésor, une vente d'armes rapporte davantage que leur destruction.

Il se pourrait néanmoins que la réglementation évolue et que la destruction devienne obligatoire.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 10 h 30.*